

Annexe 4

Des normes applicables aux locaux, aux équipements collectifs et à la sécurité

Section 1^{re} : Des dispositions communes.

Article 1^{er} :

La structure d'hébergement doit être salubre.

Article 2 :

Lorsqu'un même bâtiment abrite une maison d'accueil, une maison de vie communautaire, un abri de nuit et/ou une maison d'hébergement de type familial, chacune de ces structures constitue un ensemble fonctionnel distinct.

Article 3 :

Les locaux sont régulièrement entretenus et maintenus à l'abri de toute humidité ou infiltrations. Le système de chauffage doit permettre d'atteindre dans les locaux de séjour, une température de minimum dix-huit degrés Co par tous les temps. Il ne peut provoquer aucun dégagement de flammes, de gaz ou de poussière.

Article 4 :

L'aération et l'éclairage des locaux sont assurés. Un éclairage électrique suffisant est prévu dans tous les locaux accessibles aux hébergés.

Article 5 :

Les locaux produisant de part l'activité qui y est menée des odeurs, vapeurs, poussières et bruits pouvant incommoder les personnes doivent être organisés et implantés de manière à éviter au maximum ces désagréments.

Article 6 :

De l'eau potable doit être disponible à volonté dans la structure d'hébergement

Article 7 :

Les locaux où séjournent des enfants sont des locaux non-fumeurs.

Article 8 :

Une ou plusieurs chambres à coucher sont prévues.

Article 9 :

La literie est constamment tenue en bon état de propreté et, en tout cas, changée au moins une fois par quinzaine et chaque fois que nécessaire. Le linge souillé est évacué le jour de son remplacement.

Article 10 :

Une trousse de secours est disponible.

Article 11 :

Le pouvoir organisateur et/ou le gestionnaire d'une structure d'hébergement peuvent fermer leurs locaux lorsqu'une partie ou la totalité de ces derniers :

- doivent être rénovés à la suite d'un incendie, d'infiltrations d'eau, d'usures naturelles ou de dégâts survenus, entre autres, à la suite d'événements calamiteux,
- nécessitent une intervention d'un organisme spécialisé dans le traitement des lieux pour des raisons de santé publique.

Article 12 :

Lorsqu'une décision de fermeture temporaire est prise par le pouvoir organisateur ou le gestionnaire, l'administration doit être informée dans les plus brefs délais :

- des causes, de la période de fermeture et du type de local concerné (date de début et de fin),
- des mesures prises afin de rendre ou conserver aux communs et aux lieux d'hébergement l'hygiène et la qualité requise,
- des mesures prises afin de poursuivre l'hébergement des personnes en difficultés sociales ainsi que l'adresse où se poursuit éventuellement ce dernier.

Article 13 :

Le pouvoir organisateur et ou le gestionnaire doivent mettre tout en place afin d'informer, par les voies qu'ils jugent les plus adéquates, les personnes en difficultés sociales des périodes de fermeture et fournir les coordonnées des associations ou administrations offrant l'accueil, l'hébergement et ou l'accompagnement social.

Section 2 : Des dispositions spécifiques aux maisons d'accueil et maisons de vie communautaire :

Article 14 :

Des installations sanitaires en nombre suffisant sont prévues. L'aération de ces locaux doit être assurée.

Chaque structure d'hébergement dispose au moins de :

- un W-C par dizaine d'hébergés;
- un bain ou une douche par douzaine d'hébergés;
- un lavabo à eau courante chaude et froide par tranche de quatre hébergés, accessibles à tous. La structure d'hébergement dispose, lorsqu'elle accueille des hommes et des femmes non apparentés, d'installations sanitaires distinctes.

Les bains ou douches doivent pouvoir être utilisés quotidiennement par les hébergés.

Des précautions sont prises pour que les appareils d'amenée ou d'évacuation des eaux ne puissent provoquer des accidents.

L'évacuation des eaux usées est assurée en permanence et conformément aux règles de l'hygiène.

Article 15 :

Dans les chambres collectives, des éléments de séparation, éventuellement déplaçables, permettent d'assurer, à chacun, un minimum d'intimité.

Article 16 :

Lorsqu'une chambre comporte plusieurs lits :

- l'espace entre les lits adultes est en largeur d'au moins soixante centimètres,
- l'espace entre les lits adultes et les lits enfants ou entre les lits enfants est en largeur d'au moins quatre-vingt centimètres.

Les lits superposés de deux niveaux maximum sont tolérés notamment pour faciliter les regroupements familiaux.

Ces lits doivent offrir une sécurité suffisante.

Ils ne peuvent, à l'étage supérieur, accueillir d'enfant de moins de sept ans.

Ils doivent être espacés d'au moins 1,2 m.

Les chambres doivent prévoir une surface au sol et par personne d'au moins 4 m²; cette surface est ramenée à 3 m² par personne dans les chambres équipées de lits superposés.

Les lits pour les enfants de moins de trois ans (lits cages ou berceaux) doivent également bénéficier d'une surface par lit d'au moins 2 m².

Article 17 :

Dans chaque chambre, le mobilier comprend au minimum un lit par personne et un espace penderie-lingerie par personne non apparentée.

Article 18 :

Les places d'hébergement agréées qui nécessitent un traitement ou une rénovation dans un délai inférieur à trente jours consécutifs sont considérées comme occupées par un bénéficiaire et entrent dans le calcul du taux d'occupation.

Cette disposition est limitée à trente jours par année civile et est conditionnée à l'accord préalable du ministre.

Article 19 :

Les animaux, dont la présence doit être expressément autorisée dans le règlement d'ordre intérieur, ne peuvent en aucun cas avoir accès aux cuisines, aux locaux où sont conservés les aliments, à la salle à manger et aux éventuels locaux de soins.

Article 20 :

Lorsqu'il y a accueil d'enfants, l'équipement d'un commun doit leur garantir un espace spécialement adapté à leurs besoins.

Lorsque la maison d'accueil ou la maison de vie communautaire héberge des parents accompagnés d'enfants de moins de trois ans, elle doit aménager un local spécialement équipé pour ces enfants.

A partir de dix enfants présents, un local est réservé pour permettre le déroulement d'activités ludiques ou éducatives. Ce local peut être situé dans bâtiment distinct du lieu d'hébergement.

Les locaux prévus dans les alinéas précédents sont placés sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du personnel.

Article 21 :

La salle de séjour est séparée des autres locaux.

Article 22 :

L'équipement ménager doit être suffisant.

La ou les lieux de cuisson sont organisés de façon à ne pas incommoder les hébergés par le dégagement des odeurs.

Les déchets ménagers ne peuvent être en contact avec la matière première destinée à la préparation des plats, ni être stockés dans les locaux où se trouvent cette matière première.

Section 3 : Des dispositions spécifiques aux maisons d'hébergement de type familial :

Article 23 :

Un local de séjour ou un local destiné à la cuisine doit être accessible aux personnes en difficultés sociales.

Article 24 :

Les animaux ne peuvent en aucun cas avoir accès aux pièces réservées à la préparation des repas, ni aux locaux où sont conservés les aliments et ceux où sont pris les repas.

Section 4 : Des dispositions spécifiques aux abris de nuit :

Article 25 :

Chaque abri de nuit doit pouvoir mettre à disposition au minimum un WC pour dix personnes hébergées.

Article 26 :

Lorsque le bâtiment dans lequel est intégré l'abri de nuit est utilisé pendant la journée pour répondre aux besoins d'un public qui n'est pas celui hébergé dans l'abri de nuit, les lieux d'hébergement doivent être inaccessibles au public qui fréquente le bâtiment.